

# CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 modifié).

### Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Professeur d'enseignement artistique hors classe.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Arts dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissement d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et

des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Heures supplémentaires d'enseignement
- Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les professeurs chargés de direction
- Prime d'entrée dans le métier d'enseignement

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	≤ 6 mois	≤ 3 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

# PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	450	488	519	558	608	668	712	763	821
INDICES MAJORES	395	422	446	473	511	557	590	629	673
DUREE UNIQUE	1 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	_

## 2 - Conditions d'accès au grade

### a) Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

### b) Inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la C.A.P

#### Après examen professionnel :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

#### Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

**Dérogation au quota :**

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

# PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

<b>ECHELONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
<b>INDICES BRUTS</b>	620	712	757	815	876	939	995
<b>INDICES MAJORES</b>	520	590	624	668	715	763	806
<b>DUREE UNIQUE</b>	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	—

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).